

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CIRQUE D'AUJOURD'HUI DU 15 AU 21 MAI 2023

2023-041

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 046-2020 du 25 mai 2020 portant nouvelles délégations consenties au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-045 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour l'implantation de cirques et chapiteaux,

Vu la demande de Monsieur GONTELLE d'occuper le domaine public communal et notamment l'espace en herbe situé à l'angle de la rue de la Fontaine et la rue des Ecoles,

Vu la demande de Monsieur GONTELLE d'y installer un cirque afin de proposer aux Buxéens trois représentations les 18, 20 et 21 mai 2023,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur GONTELLE est autorisé à occuper le terrain en herbe situé à l'angle de la rue de La Fontaine et la rue des Écoles, en vue d'installer son chapiteau, ses véhicules ainsi que son matériel.

Article 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 15 au 21 mai 2023.

<u>Article 3</u> – Monsieur GONTELLE s'acquittera d'une redevance de 50 € par jour d'occupation, soit un total de 350 € pour la période du 15 au 21 mai 2023.

Article 4 – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il veillera en outre à assurer toutes les conditions nécessaires de sécurité afin d'éviter tout incident susceptible de porter atteinte aux usagers.

<u>Article 5</u> – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

<u>Article 6</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 11 mai 2023.

Le Maire,

Raoul SAADA